

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Westman c. Sport Intégrité Canada, 2025 CACRDS 44

N° de dossier : SDRCC ST 25-0063
(TRIBUNAL DE PROTECTION)
DATE DE LA DÉCISION : 2025-12-19

ENTRE :

Robert Westman (demandeur)

et

Sport Intégrité Canada (intimé)

et

Partie affectée

Arbitre : Janie Soublière

Représentants des parties :

Pour le demandeur : Carlos Sayao (avocat)
Adam Soliman (avocat)

Pour l'intimé: Lisa Henderson (avocate)
Joana Birenbaum (avocate)

DÉCISION MOTIVÉE

I. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

1. Le demandeur est un entraîneur qui, aux moments pertinents, était employé par Athlétisme Canada.

2. Le demandeur a signé un formulaire de consentement en mai 2024, acceptant d'être assujéti au CCUMS et aux politiques et procédures du programme Sport Sans Abus du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) en vigueur à ce moment-là.
3. Le 27 mars 2025, le demandeur a signé un formulaire de consentement dans lequel il acceptait d'être assujéti au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS), y compris les Règlements du PCSS.
4. Le demandeur est donc lié par le CCUMS et le PCSS.
5. Cette affaire a été soumise à un arbitrage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément au PCSS, qui confère compétence au Tribunal de protection. Toutes les parties ont convenu de la compétence du CRDSC pour connaître de ce différend (mais pas pour accorder l'ordonnance sollicitée par le demandeur, comme nous le verrons ci-dessous). L'arbitre soussignée, qui a été désignée sur consentement de toutes les parties, est liée par le Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 (le Code).
6. Le PCSS et le CCUMS s'appliquent donc en ce qui a trait au fond de ce différend, et le Code et le PCSS en régissent la procédure.

II. LA DÉCISION CONTESTÉE SUR LA VIOLATION ET LES SANCTIONS (la « décision »)

7. Dans sa décision rendue le 1^{er} décembre 2025 en conformité avec le règlement 15.3 c) du PCSS, l'intimé a conclu que le demandeur s'était livré à des actes de :

[traduction]

1. *conditionnement à l'endroit de la personne à l'origine du signalement le 19 septembre 2023, en violation du paragraphe 5.6 du CCUMS; et*
 2. *transgression des limites impliquant la personne à l'origine du signalement le 19 septembre 2023 et durant la période du mois de novembre 2023, en violation du paragraphe 5.7 du CCUMS.*
8. Les sanctions imposées au demandeur comprennent une suspension de la participation au sport de six mois et l'obligation de suivre une formation sur l'éthique pour entraîneurs avec un conseiller sélectionné par l'intimé et axé sur le

déséquilibre de pouvoir dans la relation entraîneur-athlète avec des athlètes adultes.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

9. Le 25 avril 2025, le demandeur a été informé que des manquements en matière de sécurité dans le sport avaient été signalés à son encontre au CCES (désormais Sport Intégrité Canada).
10. Une enquête a eu lieu en conformité avec les Règlements du PCSS. L'enquêteur a tiré des conclusions de fait qui sont énoncées dans un rapport d'enquête.
11. Le 14 mai 2025, le CCES a imposé des mesures provisoires au demandeur.
12. Le 21 août 2025, le CCES a reçu une copie du rapport d'enquête final de l'enquêteur.
13. Le 26 août 2025, le rapport d'enquête a été soumis à la révision et aux commentaires du demandeur.
14. Le 19 septembre 2025, le demandeur a présenté des observations écrites au CCES.
15. Le 1^{er} décembre 2025, Sport Intégrité Canada a donné son avis de décision (la « décision »), qui était défavorable au demandeur. La décision indiquait qu'il avait été conclu que le demandeur avait commis des actes de conditionnement et des transgressions des limites, visées aux sections 5.6 et 5.7 du CCUMS respectivement. Compte tenu de ces conclusions, Sport Intégrité Canada a imposé des sanctions au demandeur, incluant une suspension de toute participation au sport durant une période de six mois.
16. Le 3 décembre 2025, le demandeur a présenté une demande d'appel urgent afin de contester la décision devant le CRDSC, notamment la conclusion de conditionnement (et l'interprétation par Sport Intégrité Canada de certains faits sous-jacents de cette conclusion). Il a également contesté les sanctions imposées au motif qu'elles sont disproportionnées et déraisonnables. Le demandeur n'a pas contesté la conclusion selon laquelle il avait transgressé les limites.

17. L'intimé a informé le demandeur que, conformément au CCUMS et au PCSS, il allait publier au registre public, le lundi 8 décembre 2025, à 12 h 01, ses conclusions selon lesquelles il avait été établi que le demandeur avait violé le CCUMS, en se livrant à des actes de conditionnement et de transgression des limites, et qu'une suspension de six mois de toute participation au sport lui avait en conséquence été imposée.
18. En même temps que sa demande adressée au CRDSC, le demandeur a présenté une requête en « injonction interlocutoire » demandant au Tribunal de rendre une ordonnance interdisant à l'intimé de publier les détails de cette affaire dans le registre public, pendant que son appel était en cours.
19. Le 4 décembre 2025, les parties ont convenu de la désignation de l'arbitre Janie Soublière pour trancher l'affaire de façon accélérée.
20. Le 5 novembre, une réunion préliminaire par conférence téléphonique a eu lieu afin d'établir un calendrier de procédure pour le dépôt des observations des parties et rendre une décision courte concernant la requête en mesures interlocutoires. Lors du même appel, un calendrier de procédure a été établi pour le dépôt des observations au sujet de la contestation des conclusions de Sport Intégrité Canada au sujet des violations et sanctions, et également pour fixer provisoirement une date pour la tenue d'une audience, si l'arbitre devait juger, après avoir examiné les observations des parties, qu'une audience était nécessaire.
21. Une décision courte a été rendue le 7 décembre 2025, refusant la requête en mesures interlocutoires, et dont les motifs devaient être fournis dans cette décision.
22. Le 16 décembre 2025, le demandeur a retiré sa demande d'appel urgent de la décision. Les parties ont néanmoins convenu que les motifs de la décision de l'arbitre rejetant la requête en mesures interlocutoires seraient publiés. Voilà la décision motivée de l'arbitre à cet égard.
23. La demande visant à contester les conclusions de Sport Intégrité Canada sur les violations et les sanctions a été retirée.

IV. La requête en mesures interlocutoires

24. Conformément à la section 8.1 du CCUMS et du règlement 19 des Règlements du PCSS, l'intimé avait prévu d'afficher les informations relatives aux violations et

sanctions du demandeur sur le registre public du PCSS le 8 décembre 2025. Le résumé du rapport que Sport Intégrité Canada prévoyait divulguer est le suivant :

La partie intimée fait l'objet d'une suspension pour Conditionnement et Transgressions des limites en raison de son comportement dans une interaction avec une personne athlète d'âge adulte, en septembre 2023. La partie intimée avait alors emmené la personne athlète au domicile de la personne intimée, puis dans sa chambre à coucher alors qu'aucune autre personne n'était présente et a touché la personne athlète par-dessus ses vêtements. Un autre incident de Transgressions des limites est survenu dans un gymnase alors que la partie intimée a ajusté le pantalon de l'athlète au-dessous de ses hanches sans l'en informer au préalable.

25. Comme il est indiqué ci-dessus, le demandeur voulait obtenir une injonction afin que ce Tribunal rende une ordonnance interdisant à l'intimé de se conformer aux exigences expresses du CCUMS et des Règlements du PCSS, qui imposent à Sport Intégrité Canada de publier le nom, la violation ou les violations, des informations sommaires concernant les violations et sanctions, lorsque l'admissibilité de l'intimé à participer au sport a été restreinte, jusqu'à ce que l'appel ait été tranché définitivement.

26. Les observations des parties concernant la requête en mesures interlocutoires, qui ont toutes été soumises rapidement au Tribunal, sont résumées ci-après.

A. Les observations des parties

27. L'arbitre a soigneusement examiné les observations des deux parties concernant la requête et, par souci de concision, les a résumées ci-après en rapport avec la discussion juridique et ses motifs.

Le demandeur

28. Le demandeur demande une injonction interlocutoire afin d'empêcher l'intimé, Sport Intégrité Canada, de publier ou diffuser de toute autre façon tout aspect de sa décision rendue en défaveur du demandeur le 1^{er} décembre 2024, ce qui inclut la publication au registre public du Programme canadien du sport sécuritaire (le registre public), jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur le fond de cette injonction interlocutoire.

29. Bien que le demandeur ait signé un formulaire de consentement dans le cadre du programme Sport Sans Abus et soit en conséquence régi par les Règlements du PCSS, qui sont censés exiger la publication de certaines informations dans le registre, le demandeur fait valoir que le Tribunal de protection a le pouvoir discrétionnaire de déroger aux règlements du PCSS pour des raisons de proportionnalité et d'équité.

30. Le demandeur s'attend à ce que Sport Intégrité Canada fasse valoir qu'il a « consenti » à ces Règlements en vertu d'un contrat. Il soutient que cette prétention est inexacte ou, à tout le moins, excessivement simpliste, car :

- Il n'a pas eu la possibilité de négocier les conditions de son consentement et tout contrat subséquent est un contrat d'adhésion.
- Par analogie avec l'espèce, le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») a à maintes reprises confirmé son pouvoir d'invalidier des règlements d'admissibilité acceptés par le biais de contrats d'adhésion entre des athlètes et des organismes directeurs de sport, lorsque ces règlements sont inutiles et disproportionnés par rapport aux objectifs déclarés.
- Dans le cas particulier du demandeur, la publication de la violation de conditionnement et de la suspension avant que la requête ne soit tranchée, constituerait une sanction supplémentaire qui est prématurée, injuste et disproportionnée.
- L'exigence prévue au règlement 19.2, soit d'inscrire une remarque lorsqu'une affaire est en cours d'appel, n'assure pas la proportionnalité en l'espèce. Le simple fait de préciser qu'un appel est en cours n'atténue pas les graves atteintes à la réputation causées par la publication d'une conclusion de conditionnement, qui est contestée expressément dans le cadre de cet appel devant le CRDSC.

31. Après avoir soutenu que l'arbitre a le pouvoir d'accorder l'ordonnance demandée dans la requête, pour les raisons indiquées ci-dessus et exposées dans ses observations, le demandeur fait valoir que le critère en trois étapes établi dans l'arrêt bien connu *RJR-MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général), 1994 CanLII 117 (CSC), [RJR] (« *RJR-MacDonald* ») pour accorder une injonction interlocutoire prohibitive s'applique. Il fait valoir qu'il lui incombe donc de convaincre l'arbitre : (i) qu'il a soulevé une question sérieuse à trancher sur le bien-fondé de la requête, (ii) qu'il subira un préjudice irréparable si l'injonction interlocutoire n'est pas accordée, et (iii) que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de l'injonction interlocutoire.

32. À propos de chacun des volets du critère, il fait valoir que :

- i. Concernant la suspension de six mois, notamment, cette sanction est déraisonnable et disproportionnée compte tenu de la nature de la conduite et des circonstances de l'affaire.
- ii. Il subira des dommages irréparables si la mesure interlocutoire n'est pas accordée, car l'atteinte à la réputation du demandeur sera immédiate et irréversible, et diminuera la valeur pratique d'un appel qui serait favorable. La stigmatisation d'être accusé publiquement de conditionnement et la suspension correspondante sont particulièrement destructrices, car il s'agit d'une étiquette qui colle instantanément et se propage rapidement. Aucune correction apportée par la suite ne pourra réparer les dommages causés à la réputation ou dissiper la perception d'une telle inconduite grave envers des groupes vulnérables.
- iii. Le préjudice que subira l'intimé en reportant brièvement la publication sera minimal, tandis que le préjudice causé au demandeur serait grave, disproportionné et irréparable.

33. Ce qui importe également pour le troisième volet du critère, c'est la nature des plaintes et la partie plaignante. En l'espèce, aucune des constatations de fait sous-jacentes à la conclusion de conditionnement n'était de nature sexuelle et rien ne laissait croire que le demandeur avait agi dans l'intention délibérée de faciliter des relations sexuelles.

34. Le demandeur souligne par ailleurs que la personne à l'origine du signalement n'était ni une personne mineure ni une participante vulnérable. En effet, lorsqu'il lui a été demandé quel résultat elle souhaitait obtenir en portant plainte contre le demandeur, elle n'a pas demandé de suspension. Elle a plutôt énuméré plusieurs autres mesures de protection qui permettraient de s'assurer qu'à l'avenir le demandeur respecterait les limites professionnelles, surtout avec les athlètes féminines, comme l'indique l'extrait du rapport original.

35. Pour les motifs résumés ci-dessus, le demandeur fait valoir qu'il est équitable et proportionné d'accorder l'injonction interlocutoire afin de protéger sa réputation et sa capacité future de gagner sa vie.

36. À titre subsidiaire, si l'arbitre n'est pas disposée à accorder l'injonction interlocutoire demandée dans son intégralité, le demandeur fait valoir que l'arbitre devrait empêcher Sport Intégrité Canada de divulguer la violation de conditionnement dans le cadre de sa publication au registre, car le règlement 19.2

prévoit expressément que Sport Intégrité Canada ne doit afficher que les sanctions sur le registre public, en attendant l'issue de l'appel.

L'intimé

37. L'intimé s'oppose à la mesure de réparation demandée par le demandeur pour les raisons suivantes :

- i. Le Tribunal de protection n'a pas compétence pour rendre l'ordonnance demandée.
- ii. À titre subsidiaire et de toute façon : le critère pour accorder l'injonction n'est pas satisfait; les principes de la proportionnalité ne favorisent pas une dérogation au CCUMS et aux Règlements du PCSS; et les principes ainsi que les attentes en matière de transparence, de protection du public et d'intégrité dans le sport seraient sapés par l'ordonnance demandée.

38. En renvoyant à la section 8.1 du CCUMS, l'intimé fait valoir que non seulement la section 8.1 du CCUMS exige que les restrictions à l'admissibilité à participer au sport soient affichées dans un registre public (qui « sera » tenu à jour), le CCUMS exige en outre que « suffisamment d'informations » soient données pour fournir le « contexte » de l'imposition de la sanction en vertu des dispositions du CCUMS. En conséquence, fait valoir l'intimé, non seulement une sanction qui restreint l'admissibilité à participer au sport (comme une suspension) doit être affichée sur le registre public, mais suffisamment d'informations sur le contexte de l'affaire doivent également être données, ce qui inclut la conclusion de violation et des renseignements sommaires sur la violation.

39. S'agissant du règlement 19 du PCSS, l'intimé fait valoir que lorsqu'un participant fait l'objet d'une suspension de son admissibilité à participer au sport, l'information qui doit être fournie dans le registre public comprend la violation, des renseignements sommaires sur la violation, la sanction et la période où elle est en vigueur. Lorsque la sanction aura été exécutée, l'affichage sera retiré du registre public.

40. Concernant la requête du demandeur, l'intimé souligne que les Règlements du PCSS prévoient spécifiquement et expressément que lorsqu'un participant qui a fait l'objet d'une suspension demande la révision d'une conclusion de violation ou d'une sanction, comme l'a fait le demandeur, la conclusion de violation et la sanction imposée demeurent sur le registre public, mais avec une remarque précisant que l'affaire est en cours de révision.

41. Les Règlements du PCSS excluent expressément toute possibilité ou tout droit du demandeur en l'espèce de tenter d'éviter l'application de la section 8.1 du CCUMS et du règlement 19 du PCSS en s'adressant au CRDSC. Ce n'est qu'en vertu du règlement 12.7 et du règlement 16.1 c) du PCSS applicables aux mesures provisoires, qu'une partie intimée qui fait l'objet d'une mesure provisoire peut demander une révision de la décision de Sport Intégrité Canada d'afficher les informations sur la mesure provisoire sur le registre public.
42. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé soutient que le Tribunal de protection n'a pas compétence pour ordonner la mesure de réparation recherchée par le demandeur. Il n'a pas le pouvoir d'accorder une « injonction interlocutoire » en ce qui concerne la décision d'afficher les informations sur la conclusion de violation et la sanction sur le registre public. Pour l'intimé, il est bien établi que le CRDSC et le Tribunal de protection au sein du CRDSC n'ont pas de compétence inhérente. La compétence du CRDSC se limite à la compétence qui lui est conférée par le règlement 16.1 du PCSS.
43. S'agissant de la décision d'afficher les informations sur le registre public, le règlement 16.1 du PCSS ne permet la révision d'une telle décision que dans le contexte de l'imposition de mesures provisoires. La décision de l'intimé d'afficher les informations concernant le demandeur indiquées dans la pièce « C » sur le registre public, en conformité avec le règlement 19.1, n'est pas une décision qui est susceptible de révision par le CRDSC. La décision de Sport Intégrité Canada d'afficher les informations sur le registre public pendant que l'affaire est en cours de révision est une décision finale sans droit de révision ou d'appel devant le CRDSC.
44. La prétention du demandeur voulant que le CRDSC dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déroger aux Règlements du PCSS pour des raisons de proportionnalité et d'équité est sans fondement et inexact en droit, et la demande de mesure de réparation sollicitée par le demandeur devrait être rejetée, car le CRDSC n'a pas le pouvoir d'ordonner une telle mesure.
45. À titre subsidiaire, l'intimé fait valoir que l'injonction interlocutoire ne devrait pas être ordonnée. Selon le critère en trois volets de *RJR-McDonald* :
- Il n'y a pas de question sérieuse à juger du tout ou suffisante pour accorder la mesure extraordinaire qui permettrait de déroger à la section 8.1 du CCUMS et au règlement 19.1 du PCSS.

- Le demandeur ne subira pas de préjudice irréparable. Et dans la mesure où le demandeur subirait une atteinte à sa réputation du fait de l’affichage des violations et suspensions sur le registre public, ce préjudice serait causé par la conduite qu’il a lui-même reconnue et serait atténué par la remarque inscrite au registre public indiquant que la décision sur les violations et sanctions est en cours de révision.
- La prépondérance des inconvénients favorise le rejet de la requête. Les implications très préoccupantes et l’impact négatif sur la transparence et la protection du public, si la requête du demandeur devait être accordée, l’emportent sur les inquiétudes du demandeur pour sa réputation, qui n’ont rien de particulier ou d’unique. Si ces arguments étaient jugés suffisants pour annuler les exigences obligatoires de la section 8.1 du CCUMS et du règlement 19.1 du PCSS, cela encouragerait les demandes de révision ou les appels au CRDSC chaque fois qu’une restriction à l’admissibilité à participer au sport est ordonnée.

46. Enfin, l’intimé rappelle que le CCUMS et les Règlements du PCSS ont été publiés après des consultations longues et intensives auprès de la communauté sportive et ont été adoptés au moyen de contrats par tous les organismes nationaux de sport financés par le gouvernement fédéral. Les observations du demandeur ne reposent sur aucun précédent ou fondement juridique, vont à l’encontre du processus collaboratif suivi pour l’élaboration et l’adoption de ces documents et entraîneraient de l’incertitude, de l’iniquité, du retard et probablement la mise en litige de nombreuses dispositions de ces deux documents fondamentaux de la sécurité dans le sport.

47. Pour les motifs résumés ci-dessus, l’intimé fait valoir que la requête préliminaire du demandeur devrait être rejetée.

B. LE FOND DE L’AFFAIRE

48. Premièrement, l’arbitre conclut que le formulaire de consentement que le demandeur a signé n’est pas un contrat d’adhésion. Il a toujours été libre de ne pas signer le formulaire de consentement. En signant, il s’assurait de conserver le privilège de participer au sport.

49. Deuxièmement, l’équité et la proportionnalité sont des considérations inhérentes à toute décision que prend l’arbitre. Mais d’abord et avant tout, l’arbitre est liée par la loi applicable, qui a été établie ci-dessus et qui est reproduite ci-dessous dans la mesure où elle est pertinente.

50. La section 8.1 du CCUMS prévoit que :

Afin de faire respecter l'objet et les principes du CCUMS, une base de données ou un registre consultable des Intimés dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre sera tenu à jour et mis à la disposition du public, sous réserve des lois applicables. La base de données ou le registre contiendra suffisamment d'informations pour fournir le contexte de l'imposition de la sanction en vertu des dispositions du CCUMS. Les Organismes ayant adopté le CCUMS ont la responsabilité de collaborer avec un ou plusieurs organismes chargés de la tenue d'un tel registre.

51. Les règlements 19.1 et 19.2 du PCSS sont ainsi libellés :

19.1 Registre public

Conformément à l'article 8 du CCUMS, le CCES doit tenir une base de données ou un registre public consultable des parties intimées dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre. Ce registre doit fournir des renseignements sommaires sur la violation du CCUMS/des Règlements du PCSS (sans identifier la personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée) et les restrictions imposées.

19.2 Durée de publication des sanctions dans le registre public

Le CCES affichera dans le registre public les sanctions pour la période où elles sont en vigueur; les sanctions affichées comprennent les suspensions temporaires et permanentes et, à l'entière discrétion du CCES, toutes sanctions qui restreignent l'admissibilité à la participation au sport. Une remarque sera inscrite au registre public lorsqu'une conclusion de violation ou une sanction est en cours de révision ou d'appel.

52. Le règlement 8.2 du Code du CRDSC prévoit que :

Le Tribunal de protection a compétence pour : « entendre la révision de décisions rendues par le CCES lorsqu'une révision est disponible en vertu du Règlement 16.1 du PCSS ».

53. Le règlement 16 du PCSS est ainsi libellé :

16.1 Décisions du CCES pouvant être révisées

Le tribunal de protection peut procéder à une révision lorsque :

- a) la personne à l'origine du signalement, la personne touchée ou la partie intimée demande au tribunal de protection de réviser une décision du CCES en vertu des règlements 13.1, 15.3(b) et 15.3(c);*
- b) la personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée demande la révision d'une résolution corrective ou d'un accord de reconnaissance et d'acceptation de la sanction conclu entre le CCES et la partie intimée aux termes des règlements 13.2 et 13.3;*
- c) la partie intimée demande une révision en vertu du règlement 12.7.*

Hormis les droits de révision énoncés dans le présent article et expressément indiqués ailleurs dans les Règlements du PCSS, toutes les décisions et ordonnances rendues par le CCES (y compris au sujet des personnes mandatées par lui pour mener des enquêtes ou pour prendre des décisions) en application des Règlements du PCSS sont finales et contraignantes, et aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel des décisions ou des ordonnances de procédure rendues.

54. Pour plus de facilité, l'arbitre souligne que le règlement 13.1 porte sur les avis de préoccupation, le règlement 15.3 b) porte sur la mise de côté d'une enquête, et le règlement 15.3.c) porte sur la révision d'une décision de Sport Intégrité Canada, ce qui a été fait, mais n'a aucune incidence sur la requête du demandeur.
55. L'intimé fait valoir que le demandeur n'a cité aucun règlement ou précédent applicables qui pourraient fonder une telle compétence en l'espèce et l'arbitre est d'accord. Si le demandeur a argué que l'arbitre a le pouvoir de déroger au règlement 19.2 qui exige la publication durant la période où une suspension est en vigueur, ou de refuser d'appliquer ce règlement, et donc d'accorder l'injonction interlocutoire sollicitée par le demandeur, l'arbitre n'est pas d'accord suivant une simple interprétation de tous les règlements applicables par lesquels elle est liée, d'abord et avant tout. L'arbitre estime en outre que l'application de ces règlements ne donne pas lieu à un résultat disproportionné, étant donné la raison d'être du PCSS et du CCUMS.
56. L'arbitre est liée par la loi applicable. La lecture de toutes les dispositions applicables ci-dessus ne conduit qu'à une seule conclusion, soit que l'ordonnance sollicitée par le demandeur n'est prévue dans aucun des règlements applicables, du moins pas dans les circonstances de l'espèce. En vertu du CCUMS et du PCSS, l'affichage des violations et sanctions sur le registre public lorsqu'une décision est rendue par Sport Intégrité Canada est une exigence obligatoire. Sur le plan de la procédure, ni le PCSS ni le Code ne prévoient de droit de révision de cette exigence.

57. Nonobstant la décision que l'arbitre aurait pu rendre sur le fond (étant donné que la contestation soulevée par le demandeur à l'égard de la conclusion de conditionnement semblait fondée à première vue), en vertu de la loi applicable à ce différend, le Tribunal de protection n'a simplement pas compétence pour accorder la requête du demandeur.
58. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder une ordonnance interdisant l'affichage de violations et sanctions sur le registre public lorsqu'une décision de Sport Intégrité Canada a été communiquée. Sur ce seul fondement et sans évaluer si les conditions du critère établi dans *RJR-McDonald* sont remplies, l'arbitre rejette la requête du demandeur.
59. Le demandeur ayant retiré sa contestation de la décision, l'affaire est désormais close. L'arbitre conserve néanmoins sa compétence afin de régler toute question accessoire qui pourrait découler de ce différend.

Décision rendue à Beaconsfield, Québec, le 19 décembre 2025

Janie Soublière, Arbitre